

Espèce marine protégée



Tortue verte

(*Chelonia mydas*)

Autres noms : Green sea turtle (EN),
Tortuga verde ou blanca (ES)

Classification

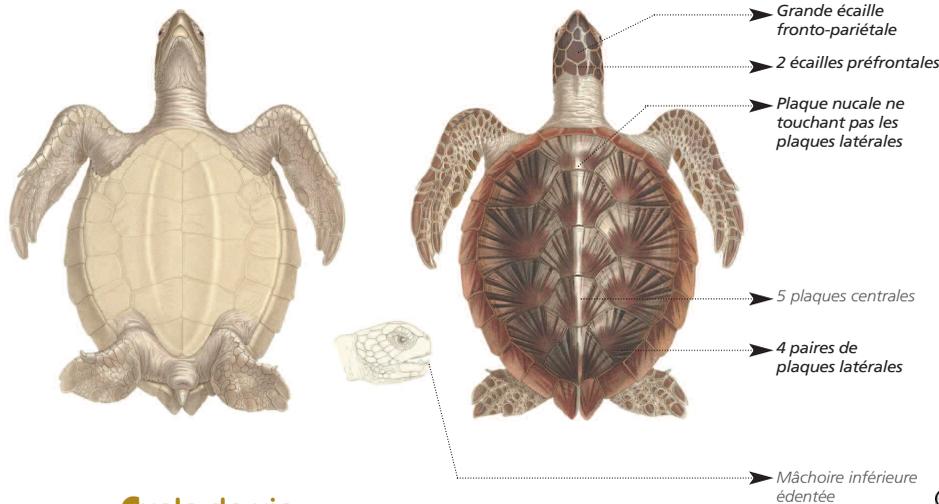
Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniides (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : **en danger**
Statut Liste Rouge UICN - Réunion et TAAF : **en danger**
Statut Liste Rouge UICN - Guyane : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 130 et 300 kg (moyenne vers 160 kg)
- Longueur allant de 80 à 120 cm
- Œufs d'environ 40-50 g pour 35-58 mm (forme balle ping-pong), temps d'incubation de 45-80 jours
- Teinte : **dossier colorée** (vert, noir, gris, marron et jaune) et plastron blanc jaunâtre (matières grasses de couleur verte, d'où le nom de l'espèce)
- Carapace bombée avec généralement **4 paires de plaques latérales se superposant** (elles **ne touchent pas la plaque nucale**) et 5 plaques vertébrales, plastron composé de 4 paires de plaques
- Tête : petite, ronde et lisse avec **deux écailles préfrontales** et **une grande écaille fronto-pariétale**, bord de la mâchoire inférieure édentée
- Nageoires : grisées au-dessus et jaunes en-dessous, avec une griffe
- Nouveau-nés : environ 50 mm pour 25 g avec une carapace bleue-noire et un plastron blanc

Dessin de la tortue verte en vue dorsale et ventrale



Cycle de vie

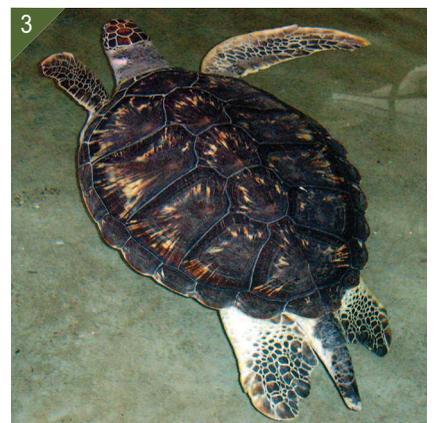
- Longévité pouvant atteindre 75 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 18 et 50 ans
- Alimentation : omnivore en début de vie puis plutôt herbivore (plantes humides et halophiles, algues vertes et rouges) mais peut aussi se nourrir de corail mou
- Reproduction : 1 à 9 pontes (moyenne à 4) de 75 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans

Comportement

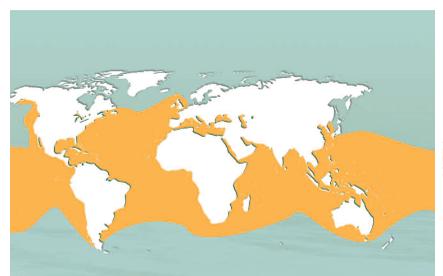
Espèce migratrice. Vie en larges groupes souvent issus de la même plage natale vers laquelle elles retourneront presque toujours pour la ponte (entre juin et septembre). Majorité du temps passé à nager (parcourt 20 à 90 km/jour). Accouplement dans les eaux peu profondes près de la plage de ponte.

Habitat

Vie en eau peu profonde ou près des plages du littoral, surtout pendant la reproduction. Les jeunes peuvent étendre leur aire de répartition aux zones tempérées.



1 - Tortue verte sur une plage en période de ponte.
2 - Juvéniles de tortue verte.
3 - Face dorsale de la tortue verte.



Aire de répartition de l'espèce.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de Métropole (principalement en Méditerranée) et d'outre-mer (sauf îles TAAF sub-antarctiques).

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
- destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
- destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés :

- . dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
- . dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
- . dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
- . dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
- . dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écaillés issus des stocks déclarés avant le 31 décembre 2001 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n°338/97/CEE.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende) ;
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env) ;
- Aggravation des sanctions si commis en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1, 3 et 8.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - Annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) - Annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 31, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77338
- Hersh (K.) 2016. "Chelonia mydas" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 31, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Chelonia_mydas/
- iucn-mlsg.org. Accessed July 31, 2017 at <https://iucn-mlsg.org/about-turtles/species/green/>
- NOAA fisheries. Accessed July 31, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/green.html>
- Arkive. Accessed July 31, 2017 at <http://www.arkive.org/green-turtle/chelonia-mydas/image-G132014.html>
- Fey (L.) et Delcroix (E.) in : DORIS, 17/07/2017 : Chelonia mydas Linnaeus, 1758. Accessed July 31, 2017 at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/746>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

